



Municipalité de  
Notre-Dame-des-Neiges

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Version finale le 12-02-2024

**Règlement n° 509 modifiant le Règlement n° 469 concernant les tarifs de location de biens et services municipaux**

Considérant la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire mettre à jour les tarifs pour des services municipaux ;

Considérant la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire centraliser l'ensemble des tarifs des différents services municipaux dans un seul règlement;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 22 janvier 2024, un avis de motion a été donné par madame Hélène Poirier, que le premier projet de règlement a été déposé, que la résolution n° 01.2024.12 a été adoptée, que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Poirier que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPTE le règlement intitulé « *Règlement n° 509 modifiant le Règlement n° 469 concernant les tarifs de location de biens et services municipaux* » soit adopté par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 509 modifiant le Règlement n° 469 concernant les tarifs de location de biens et services municipaux* ».

**ARTICLE 3**

L'ajout de l'article 6.1 à la suite de l'article 6 du règlement n° 469 et dont le texte est le suivant :

**Article 6.1 TARIFS D'HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS**

**TABLEAU 6.1-A TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Construction d'un bâtiment principal d'habitation	50 \$
Construction d'un bâtiment principal commercial, industriel ou public	0,50 \$ par 1000 \$ du coût estimé des travaux (taxes incluses), minimum 100 \$ et maximum 1000 \$
Réparation ou modification d'un bâtiment principal d'habitation	0,50 \$ par 1000 \$ du coût estimé des travaux (taxes incluses), minimum 20 \$, maximum 50 \$
Réparation ou modification d'un bâtiment principal commercial, industriel ou public	0,50 \$ par 1000 \$ du coût estimé des travaux (taxes incluses), minimum 50 \$ et maximum 500 \$
Construction d'un bâtiment accessoire	20 \$
Réparation ou modification d'un bâtiment accessoire	20 \$
Construction d'un bâtiment agricole	0,50 \$ par 1000 \$ du coût estimé des travaux (taxes incluses), minimum 50 \$, maximum 500 \$
Réparation ou modification d'un bâtiment agricole	20 \$
Galerie, escalier, terrasse, patio, balcon, autres constructions non classées ailleurs	20 \$
Branchement à l'aqueduc ou à l'égout	20 \$
Installation septique résidentielle	50 \$
Installation septique non résidentielle	100 \$
Installation de prélèvement d'eau	50 \$

Lotissement	30 \$ pour le premier terrain et 5 \$ par terrain additionnel et 20 \$ par rue
Déblai ou remblai	50 \$
Travaux dans la rive, le littoral ou la plaine inondable (ces montant incluent les frais pour assurer la conformité de la demande conformément aux dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 5 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2))	Durée de travaux :moins de 14 jours : 2382\$ Durée de travaux : plus de 14 jours : 3693\$
Abattage d'arbre	20 \$
Démolition d'un bâtiment <u>non</u> assujéti à l'approbation par le Comité sur les demandes de démolition ( articles 24 et 25 du <i>Règlement no 494 relatif à la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges</i> )	20 \$
Démolition d'un bâtiment assujéti à l'approbation par le Comité sur les demandes de démolition	50 \$
Déplacement d'un bâtiment	20 \$
Enseignes, panneaux-réclame	20 \$
Changement d'usage	20 \$
Murs de soutènement, clôtures, haies, muret	10 \$
Usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant	Voir article 6.1.1 du présent règlement

**TABEAU 6.1-B**

**TARIFS DES TYPES DE TRAITEMENT**

Traitement de type électronique (TE)	Tout correspondance concernant la demande ainsi que sa signature se fait de façon électronique. (Le permis sera également transmis de façon électronique et ne sera pas imprimé)	0 \$ (gratuit) (Voir note)
Traitement de type papier (TP)	Tout document suivant le dépôt de la demande initiale sera imprimé et sera transmis par courrier postal régulier au demandeur.  (Sont compris dans ce type de traitement : - Impression et envoi par courrier de l'avis de paiement et de la facture - Impression et envoi par courrier de l'avis de réception de paiement et du reçu - Impression et envoi par courrier de la demande de renseignements complémentaires - Impression et envoi par courrier des copies du demandeur et du service de l'urbanisme de la demande - Impression et envoi par courrier de la copie du demandeur et du permis)	15 \$
Traitement de type hybride (TH)	Certains documents suivant le dépôt de la demande initiale seront imprimés et transmis par courrier postal régulier au demandeur. La signature se fait de façon électronique.  (Sont compris dans ce type de traitement : - Impression et envoi par courrier de l'avis de paiement et de la facture - Impression et envoi par courrier de l'avis de réception de paiement et du reçu - Impression et envoi par courrier de la demande de renseignements complémentaires	8 \$ (Voir note)

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature électronique des copies du demandeur et du service de l'urbanisme de la demande</li> <li>- Impression de la copie du demandeur et du permis pour cueillette au bureau municipal par le demandeur)</li> </ul>
--	---

(note) Les frais pour la production ou la transmission de tout document n'étant pas compris dans le type de traitement choisi par le demandeur sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (A-2.1, r.3)

**TABLEAU 6.1 – C TARIF DES FRAIS ADDITIONNELS D'ÉTUDE DE DOSSIER**

Demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux qui ont déjà débutés ou qui ont été complétés avant l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation requis selon les dispositions du présent règlement	Aucune priorité dans les délais de traitement, sans garantie de conformité réglementaire des travaux déjà entrepris, ni d'acceptation de la demande.	400 \$
Production d'une déclaration de travaux pour des travaux qui ont déjà débutés ou qui ont été complétés avant l'approbation de la déclaration de travaux requis selon les dispositions du présent règlement	Aucune priorité dans les délais de traitement, sans garantie de conformité réglementaire des travaux déjà entrepris, ni d'approbation de la déclaration.	100 \$

**ARTICLE 4**

L'ajout de l'article 6.1.1 à la suite de l'article 6.1 du règlement no 469 et dont le texte est le suivant :

**Article 6.1.1 TARIFS POUR L'USAGE D'UNE CARAVANE OU D'UNE AUTOCARAVANE SUR UN EMPLACEMENT VACANT**

*Pour le calcul des tarifs applicables du présent article :*

- *Le facteur d'équivalence est arrêté à la troisième décimale, ceux qui ont au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.*
- *Le résultat de la somme est arrondi au dollar supérieur dans le cas où la somme comporte une fraction d'un dollar égale ou supérieure à cinquante cents et, dans le cas contraire, au dollar inférieur.*

A. Emplacement vacant sans services (non-desservi par l'aqueduc ni l'égout)

Le tarif applicable de base pour une demande pour un usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant qui n'est pas desservi ni par les services municipaux d'aqueduc ni par les services municipaux d'égout est calculé de la façon suivante :

➤ Frais fixes de 50 \$ + contribution aux frais de services municipaux applicables  
 La portion de contribution aux frais de services est calculée en se basant sur la compensation exigée pour les services de matières résiduelles pour les chalets, en se référant au Règlement imposant la compensation en vigueur à la date de la demande, ajustée au nombre de jours de validité du certificat d'autorisation (du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre), soit 168 jours.

Exemple de calcul basé sur l'année 2021 :

Frais fixes : 50,00 \$  
 Contribution aux frais de services municipaux : 146,00 \$ \*  
 Coût total du certificat 196,00 \$

*Détail du calcul de la contribution aux frais de services de matières résiduelles :*

*Compensation pour les services municipaux de matières résiduelles pour un chalet : 160,00 \$*

*\* Facteur d'équivalence – (nombre de jours de validité du certificat d'autorisation) / (chalet)  
 168 jours/ 184 jours x 0,913*

*: soit 146,00 \$*

B. Emplacement vacant desservi par l'aqueduc

Le tarif applicable pour une demande pour un usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant qui est desservi par les services municipaux d'aqueduc mais pas par les services municipaux d'égout est calculé de la façon suivante :

- Tarif applicable prévu au paragraphe A du présent article + contribution aux frais de services municipaux applicables (service d'aqueduc)
- La portion de contribution aux frais de services est calculée en se basant sur la compensation exigée pour le service d'aqueduc en vigueur pour les chalets, en se référant au Règlement imposant la compensation en vigueur à la date de la demande, ajustée au nombre de jours de validité du certificat d'autorisation (du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre), soit 168 jours.

Exemple de calcul basé sur l'année 2021 :

Tarif applicable de base prévu au paragraphe A du présent article : 196,00 \$  
 Contribution aux frais de services municipaux d'aqueduc : 297,00 \$\*  
 Coût total du certificat : 493,00 \$

Détail du calcul de la contribution aux frais de services municipaux d'aqueduc:	
Compensation pour les services municipaux d'aqueduc pour un chalet :	325,00 \$
* Facteur d'équivalence – (nombre de jours de validité du certificat d'autorisation) / (chalet)	
168 jours/ 184 jours	x 0,913
	: soit 297,00 \$

Les tarifs décrits dans ce paragraphe sont également applicables lorsque le branchement aux services d'aqueduc s'effectue aux installations d'un autre emplacement que celui qui est utilisé pour l'usage de la caravane ou de l'autocaravane.

**C. Emplacement vacant uniquement desservi par le service d'égout**

Le tarif applicable pour une demande pour un usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant qui est desservi par le service d'égout mais pas par l'aqueduc est calculé de la façon suivante :

- Tarif applicable prévu au paragraphe A du présent article + contribution aux frais de services municipaux applicables (service d'égout)

La portion de contribution aux frais de services est calculée en se basant sur la compensation exigée pour les services municipaux d'égout en vigueur pour les chalets, en se référant au Règlement imposant la compensation en vigueur à la date de la demande, ajustée au nombre de jours de validité du certificat d'autorisation (du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre), soit 168 jours.

Exemple de calcul basé sur l'année 2021 :

Frais de base prévus au paragraphe A du présent article : 196,00 \$  
 Contribution aux frais de services municipaux d'égout : 178,00 \$\*  
 Coût total du certificat : 374,00 \$

Détail du calcul de la contribution aux frais de services municipaux d'égout :	
Compensation pour les services municipaux d'égout pour un chalet :	195,00 \$
* Facteur d'équivalence – (nombre de jours de validité du certificat d'autorisation) / (chalet)	
168 jours/ 184 jours	x 0,913
	: soit 178,00 \$

Les tarifs décrits dans ce paragraphe sont également applicables lorsque le branchement aux services municipaux d'égout s'effectue aux installations d'un autre emplacement que celui qui est utilisé pour l'usage de la caravane ou de l'autocaravane.

**D. Emplacement vacant desservi par l'aqueduc ET le service d'égout**

Le tarif applicable de base pour une demande pour un usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant qui est desservi par l'aqueduc ET par le service d'égout est calculé de la façon suivante :

- Tarif applicable prévu au paragraphe A du présent article + contribution aux frais de services municipaux applicables (services d'aqueduc ET d'égout)

La portion de contribution aux frais de services est calculée en se basant sur la compensation exigée pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout en vigueur pour les chalets, en se référant au Règlement imposant la compensation en vigueur à la date de la demande, ajustée au nombre de jours de validité du certificat d'autorisation (du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre), soit 168 jours.

Exemple de calcul basée sur l'année 2021 :

Tarif applicable de base prévu au point A du présent article : 196,00 \$  
 Contribution aux frais de services municipaux -aqueduc : 297,00 \$  
 Contribution aux frais de services municipaux -égout : 178,00 \$  
 Coût total du certificat : 671,00 \$

Détail du calcul de la contribution aux frais de services municipaux d'aqueduc :

Compensation pour les services municipaux d'aqueduc pour un chalet : 325,00 \$

Facteur d'équivalence – (nombre de jours de validité du certificat d'autorisation) / (chalet)  
168 jours/ 184 jours

x 0,913  
: soit 297,00 \$

Détail du calcul de la contribution aux frais de services municipaux d'égout :

Compensation pour les services municipaux d'égout pour un chalet : 195,00 \$

Facteur d'équivalence – 168 jours (CA) / 184 jours (chalet)  
x 0,913  
178,00 \$

Les tarifs décrits dans ce paragraphe sont également applicables lorsque le branchement aux services d'aqueduc municipaux et aux services municipaux d'égout s'effectue aux installations d'un ou plusieurs autres emplacements que celui qui est utilisé pour l'usage de la caravane ou de l'autocaravane.

**E. Emplacements visés par une contribution aux services municipaux établie par règlement**

Dans le cas où l'usage d'une caravane ou d'autocaravane est fait sur un emplacement qui est visé par une contribution aux services municipaux établie par règlement, le calcul des tarifs applicables devra exclure les services pour lesquels une compensation est déjà établie.

**ARTICLE 5**

La table des matières et la pagination du Règlement 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction sont modifiés pour tenir compte du présent règlement.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Document Original Signé*

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Jean-Marie Dugas, maire

*Document Original Signé*

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Dany Larrivée, directeur général greffier-trésorier

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 22 janvier 2024, résolution 01.2024.12

Adoption du règlement par le conseil municipal le 12 février 2024 résolution n° 02.2024.31

Affichage public et entrée en vigueur le 14 février 2024

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Référence : **Règlement n° 509 modifiant le Règlement n° 469 concernant les tarifs de location de biens et services municipaux**

Je soussigné, Dany Larrivée, résidant à Notre-Dame-des-Neiges, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 14 février 2024 l'avis public de l'entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 14 février 2024.

*Document Original Signé*

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier



Municipalité de  
Notre-Dame-des-Neiges

**Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité**

## **Avis public**

Avis public est donné qu'à la séance ordinaire qui eut lieu le 12 février 2024 à 19h00 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges le règlement suivant a été adopté le :

***Règlement n° 509 modifiant le Règlement n° 469 concernant les tarifs  
de location de biens et services municipaux***

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 ou demander une copie dudit règlement par courriel au [greffe@notredamedesneiges.qc.ca](mailto:greffe@notredamedesneiges.qc.ca). De plus, celui-ci est mis dans le site web de la municipalité.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 14 février 2024.

Signé

*Document Original Signé*  
*Par La Procureuse Régionale G. Bas*  
\_\_\_\_\_  
Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

\*\*\*\*\*  
\*  
\*\*\*\*\*

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : ***Règlement n° 509 modifiant le Règlement n° 469 concernant les tarifs de location de biens et services municipaux***

Je soussigné, Dany Larrivée, résidant à Notre-Dame-des-Neiges, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 14 février 2024 l'avis public de l'entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 14 février 2024.

Signé

*Document Original Signé*  
*Par La Procureuse Régionale G. Bas*  
\_\_\_\_\_  
Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier